**DECENTRALISATION ET DECONCENTRATION**

**I QU’EST-CE QUE LA DECENTRALISATION ?**

**La décentralisation est un transfert de compétences de l’État à des institutions distinctes de lui, ici, les collectivités territoriales**. Celles-ci bénéficient alors d’une certaine autonomie de décision et de leur propre budget (principe de libre administration) sous la surveillance d’un représentant de l’État (l’autorité de tutelle).

Ce n’est pas un supérieur hiérarchique, il vérifie simplement la légalité des actes émis par les collectivités territoriales.

Ce contrôle est la contrepartie nécessaire du principe de libre administration des collectivités et rappelle le caractère unitaire de l’État. **Cette relative autonomie permet aujourd’hui de traiter la diversité des situations locales afin d’y apporter des réponses adaptées**. Ainsi dans le domaine de l’enseignement, le département, et non le ministère de l’Éducation nationale, décide et assure la construction ou la réparation des collèges nécessaires sur son territoire. Il peut même en devenir propriétaire avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Il ne faut pas confondre la décentralisation avec la déconcentration**.

**Le mouvement de décentralisation a contribué à transformer la société française**. Avec le transfert de pouvoirs nouveaux aux élus locaux, la démocratie a progressé, les attentes des citoyens s’expriment mieux qu’auparavant et des réponses plus concrètes sont apportées.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, on assiste à une relance du processus de décentralisation.

**II QU’EST-CE QUE LA DECONCENTRATION ?**

La déconcentration est un des effets de la décentralisation.

La **déconcentration** consiste, quant à elle, également en une **délégation de compétences, mais à des agents ou organismes locaux appartenant à l’administration d’État**. Ils sont soumis à l’autorité de l’État et ne disposent d’aucune autonomie.

Le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la déconcentration affirme la compétence de droit commun des services déconcentrés de l’Etat et clarifie le rôle dévolu à chaque échelon territorial. Les services déconcentrés de l’Etat constituent ainsi l’administration de droit commun chargée, dans une circonscription territoriale déterminée, de mettre en oeuvre les politiques publiques décidées au niveau national, d’appliquer ou de faire appliquer une réglementation ou de délivrer des prestations aux usagers. Placés, pour la plupart d’entre eux, sous l’autorité des préfets qui représentent localement le gouvernement, ils regroupent 95 % des effectifs de la fonction publique de l’Etat et gèrent plus des 2/3 des crédits inscrits au budget de l’Etat.

Les services de l’Etat sont désormais rassemblés en 8 pôles régionaux autour de grandes politiques publiques. Ces pôles sont : éducation et formation ; gestion publique et développement économique ; transport, logement et aménagement ; santé publique et cohésion sociale ; économie agricole et monde rural ; environnement et développement durable ; développement de l’emploi et insertion professionnelle ; culture.